



**RÈGLEMENT NUMÉRO 4706 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITION SUR
LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT**

Version refondue

Février 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 4706 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS SUR
LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT**

ATTENDU QUE la Ville peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement no. 1863 relatif au rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Drummondville* en 1987 et qu'elle l'a amendé à quelques reprises ;

ATTENDU QU'il convient d'actualiser les dispositions de ce règlement en le remplaçant ;

ATTENDU QUE la Ville veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE la Ville possède un réseau d'égout pluvial, un réseau d'égout sanitaire et, à certains endroits, un réseau d'égout unitaire ;

ATTENDU QU'il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour leur fonctionnement adéquat ;

ATTENDU QU'en contrôlant les matières rejetées dans ses réseaux d'égouts, la Ville prolonge la durée de vie utile de ses infrastructures et limite les odeurs nauséabondes pouvant nuire aux citoyens ;

ATTENDU QUE le réseau d'égout sanitaire et le réseau d'égout unitaire conduisent les eaux usées vers l'usine de traitement des eaux usées où elles sont épurées avant d'être retournées dans l'environnement ;

ATTENDU QUE lorsque les boues produites à l'usine de traitement des eaux usées contiennent des contaminants en concentration trop élevée, elles ne peuvent être épandues et elles doivent alors être enfouies dans un site autorisé à un coût plus élevé pour les contribuables ;

ATTENDU QUE les eaux provenant des précipitations tombant sur les voies publiques sont recueillies par le réseau d'égout pluvial et retournées dans l'environnement sans subir de traitement ;

ATTENDU QUE si des installations privées du territoire de la Ville conduisent directement ou indirectement les eaux provenant des précipitations dans le réseau d'égout sanitaire ou dans le réseau d'égout unitaire, ces eaux sont alors traitées alors qu'elles n'ont pas besoin de l'être ;

ATTENDU QUE lors de pluies importantes, la quantité d'eau acheminée aux infrastructures dépasse parfois la capacité de celles-ci et que le trop-plein est alors déversé directement dans l'environnement, sans traitement ;

ATTENDU QUE, ces eaux usées non traitées peuvent nuire à l'environnement en contribuant à l'eutrophisation des cours d'eau ;

ATTENDU QUE ces eaux usées non traitées peuvent nuire à la santé publique, car les cours d'eau servent à l'approvisionnement en eau potable et aux activités récréatives ;

ATTENDU QU'en plus de protéger l'environnement, éviter de traiter inutilement les eaux provenant des précipitations permet de réaliser des économies pour les contribuables de la Ville ;

ATTENDU QUE les eaux provenant des précipitations dirigées directement ou indirectement dans le réseau d'égout pluvial augmentent le risque d'y créer une surcharge, laquelle peut causer un refoulement d'égout ;

ATTENDU QUE pour limiter l'apport d'eau provenant des précipitations dans les réseaux d'égout (pluvial, sanitaire ou unitaire), les propriétaires de toits en pente n'ont qu'à débrancher leurs gouttières du réseau concerné et diriger les eaux à 1,5m de distance du bâtiment concerné, et ce, afin qu'elles percolent naturellement dans le sol ;

ATTENDU QUE le coût que devront déboursier les propriétaires pour se conformer au nouveau règlement sera modique par rapport aux bénéfices pour l'environnement et pour l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QUE les réseaux d'égouts (pluvial, sanitaire et unitaire) ont été installés pour desservir les citoyens et contribuables de la Ville en premier lieu ;

ATTENDU QUE la présence de réseaux d'égouts permet d'attirer sur le territoire de la Ville des entreprises qui ont besoin de tels réseaux pour leur production, ce qui génère de l'activité économique ;

ATTENDU QU'il est important que les dispositions du présent règlement soient respectées afin d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles existants auront un an à compter de son entrée en vigueur pour se conformer au présent règlement ;

ATTENDU QU'il n'y a pas de droits acquis en matière de protection de l'environnement, ni en matière de santé publique ;

EN CONSÉQUENCE DE SE PRÉAMBULE, LEQUEL FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHN HUSK.

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE LASSONDE.

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 4706 SUR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS SOIT ADOPTÉ, PAR LEQUEL LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :
 - (1) « bande riveraine » : telle que définie au Règlement de zonage numéro 4300 ;
 - (2) « cabinet dentaire » : le lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie ;
 - (3) « chef d'exploitation » : le responsable des opérations du service de l'usine de traitement des eaux usées (UTEU) de la *Ville* ou son représentant ;
 - (4) « cour d'eau » : tout chenal naturel ou artificiel, une rivière, un ruisseau ou un fossé dans lequel l'eau s'écoule de façon continue ou intermittente ;
 - (5) « eaux complémentaires » : eaux provenant d'un puits ou d'une autre source que la *Ville* en complément à l'eau de la *Ville* ou en totalité lorsque non desservi en eau potable par la *Ville* ;

- (6) « eaux d'alimentation » : les eaux utilisées pour la production industrielle, incluant les besoin sanitaires ;
- (7) « eaux de purge » : les eaux de recirculation évacuées d'un système de refroidissement ou de chauffage dans le but de contrôler le niveau d'eau dans le système ou de le purger des matières qui s'y trouve et dont l'accumulation nuirait, ou pourrait nuire, à son fonctionnement ;
- (8) « eaux de refroidissement » : les eaux utilisées pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif et dont la seule pollution est thermique ;
- (9) « eaux pluviales » : les eaux de drainage des voies de circulation, des chemins, des places ou des parcs, incluant les eaux de drainage des toits captées par un système de plomberie intérieure. Ces eaux proviennent notamment des précipitations ;
- (10) « eaux souterraines » : les eaux provenant du drainage des fondations ;
- (11) « eaux usées industrielles » : les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature, à l'exclusion des *eaux usées sanitaires* ;
- (12) « eaux usées sanitaires » : les eaux usées provenant des installations sanitaires d'un bâtiment et qui ne sont pas mélangées à des *eaux usées industrielles* ;
- (13) « eaux usées transportées » : les eaux usées déplacées par quelque moyen de transport que ce soit, notamment par camion, remorque ou wagon, incluant les boues ou toute autre matière provenant des résidus de nettoyage d'une industrie, d'un commerce, d'un institution ou d'une résidence, y compris, mais sans s'y limiter, d'un réseau, d'un regard, d'un puisard, d'une fosse septique, d'une fosse d'aisance, de latrines chimiques, d'une toilette portative, d'un séparateur ou d'un réservoir de rétention des eaux usées ;
- (14) « Ministère de l'Environnement » : le ministère provincial responsable de l'application des lois en matière d'environnement ;
- (15) « nappe phréatique » : l'aquifère souterrain que l'on rencontre à faible profondeur et qui alimente naturellement
- (16) « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou la l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épurations existants, y

compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une usine de traitement des eaux usées ;

- (17) « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des Chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou ayant été qualifiée par une corporation professionnelle ; cette personne ayant une qualification en relation avec la tâche à accomplir ;
- (18) « point de contrôle » : tout en droit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement ;
- (19) « préposé suivi de réseaux » : tout employé ou personne autorisé(e) par la *Ville* à faire des observations, des inspections, à prélever et à autoriser des échantillons conformément au présent règlement ;
- (20) « propriétaire » : le propriétaire en titre, le copropriétaire, l'emphytéote, l'occupant, l'exploitant, l'usager, le locataire ou l'usufruitier ; l'un n'excluant pas nécessairement les autres ;
- (21) « raccordement inversé » : branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire, notamment, mais non limitativement, dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout sanitaire ou unitaire. Désigne également un branchement ou une défectuosité à un équipement qui permet à des eaux pluviales de se déverser dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire ;
- (22) « réaménagement » : modification d'un aménagement existant qui a pour effet de modifier le coefficient de ruissellement pondéré. L'ajout ou le déplacement de puisards et/ou de regards-puisards dans un stationnement existant est également considéré comme un réaménagement ;
- (23) « regard de contrôle » : regard installé à la limite d'un lot afin de permettre une caractérisation des eaux pluviales ou de procédé ;
- (24) « réseau d'égout » : un réseau d'égout pluvial, sanitaire ou unitaire ;
- (25) « réseau d'égout pluvial » : un système d'égout, incluant les fossés de drainage, conçu pour recevoir les eaux pluviales, les eaux souterraines

et les eaux de refroidissement, incluant la partie appartenant au propriétaire du lot desservi ;

- (26) « réseau d'égout sanitaire » : un système d'égout, incluant les propriétés isolées, conçu pour recevoir les eaux usées sanitaires et/ou industrielles, incluant la partie appartenant au propriétaire du lot desservi ;
- (27) « réseau d'égout unitaire » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées sanitaires, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales, incluant la partie appartenant au propriétaire du lot desservi ;
- (28) « séparateur d'huiles et/ou de graisse » : un appareil de plomberie installé dans un réseau d'évacuation et de drainage sanitaire pour retenir les huiles et les graisses afin d'éviter leur rejet dans les eaux usées ;
- (29) « substance réactive » : substance qui produit des effets néfastes ou indésirables dans certaines conditions dont lorsqu'elle entre en contact avec de l'eau. Notamment, mais non limitativement :
- a) est normalement instable et subit rapidement des changements violents sans causer de détonation ;
 - b) réagit violemment au contact de l'eau ;
 - c) forme un mélange potentiellement explosif avec de l'eau ;
 - d) lorsque mélangée à l'eau, produit un gaz, une vapeur ou une fumée toxique en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement ;
 - e) est à base de cyanure ou de sulfure qui, exposé à un pH compris entre 2 et 12,5, peut produire un gaz, une vapeur ou une fumée toxique en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement ;
 - f) peut provoquer une détonation ou une réaction explosive si elle est exposée à une source d'amorçage puissante ou si elle est chauffée en milieu confiné ; ou
 - g) peut facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et une pression normale ;
- (30) « substance toxique » : toute substance qualifiée de toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (L.C. 1999, ch. 33)
- (31) « superficie totale du terrain » : superficie totale du lot exceptée l'espace utilisé par le cour d'eau et sa *bande riveraine* ;
- (32) « surface revêtue » : superficie extérieure en pavés unis, en asphalte ou en béton. Les tuiles en béton (ex : dalles de patio) déposées sur le sol

de façon non jointive ne sont pas considérées comme une surface revêtue, sauf si elles reposent sur une assise de poussière de pierre compactée ;

(33) « Ville » : la Ville de Drummondville.

RV23-5556 a1 2023-11-17

2. Dans le présent règlement, les symboles et unités suivants signifient ceci :

« < »	plus petit que ;
« > »	plus grand que ;
« µ »	micro - ;
« °C »	degré Celsius
« Concentration NTK »	somme de l'azote ammoniacal et de l'azote organique
« DBO ₅ »	demande biochimique en oxygène 5 jours;
« DCO »	demande chimique en oxygène ;
« HAP »	hydrocarbures polyaromatiques polycycliques ;
« HP »	cheval vapeur ;
« j »	jour ;
« L, ml »	litre, millilitre ;
« m, mm »	mètre, millimètre ;
« M ³ »	mètre cube ;
« MES »	matières en suspension ;
« mg, g, kg »	milligramme, gramme, kilogramme ;
« pH »	potentiel d'hydrogène ;
« Pt »	phosphore total ;
« UVC »	unité de couleur vraie ;

RV25-5682 a1 2025-02-21

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Étendu du règlement

(1) Le présent règlement s'applique à tout rejet ou déversement dans un *réseau d'égout* appartenant à la *Ville* ou à son usine des eaux usées.

(2) Le règlement ne s'applique pas pour les *ouvrages d'assainissement* dont les exigences de rejet et de surverses sont émises par le *ministère de l'Environnement*. Dans le cas du rejet ou du déversement d'eaux provenant

de la fonte de la neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (chapitre Q-2, r.31).

- (3) Tout *propriétaire* d'un immeuble existant qui ne rencontre pas les exigences du présent règlement doit s'y conformer dans un délai de douze (12) mois à compter de son entrée en vigueur, sauf dispositions contraire prévue au présent règlement ;
- (4) Le *chef d'exploitation* est responsable de la gestion du présent règlement.

SECTION III

REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRES ET UNITAIRES

4. Rejets interdits

- (1) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejetées ou déversées dans un *réseau d'égout sanitaire* ou *unitaire* des eaux qui contiennent une substance dont la concentration est supérieure à la limite prescrite dans la colonne « *ouvrage d'assainissement* » du tableau de l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- (2) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejetées et ou déversées tout type d'eaux ou de matières, directement ou indirectement dans un *réseau d'égout sanitaire* ou *unitaire* si ce rejet peut :
 - a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes autorisées par la Ville à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égout ou y effectuer d'autres travaux ;
 - b) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égout, ou à tout procédé de traitement des eaux usées ;
 - c) causer des odeurs nauséabondes dans un réseau d'égout et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniaque en quantités suffisantes pour causer des odeurs nauséabondes ;
 - d) endommager un réseau d'égout.
- (3) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, dans un *réseau d'égout sanitaire* ou *unitaire* des eaux usées qui contiennent :

- a) un liquide combustible, un liquide contenant de l'essence, du naphte, de l'acétone, un solvant ou une autre matière explosive ou inflammable ;
- b) un déchet biomédical, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchet anatomique humain, déchet animal, déchet microbiologique non traité, objet acéré, sang et liquide organique humain non traité contenant des virus ou des agents classés dans le « Groupe de risque 4 », tel que défini dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009, ch. 24) ;
- c) un pesticide non biologique persistant décrit dans le registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28) ;
- d) une *substance réactive* ;
- e) un produit radioactif, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. (1985), ch. A-16) ;
- f) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du chlore, de la pyridine ou autre matière du même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un *ouvrage d'assainissement* ;
- g) une substance solide ou visqueuse en quantité ou de dimension suffisante pour obstruer ou restreindre le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, un résidu métallique, de la colle, du verre, un pigment, un torchon, une serviette, un contenant de rebut, un déchet de volaille ou d'animal, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois, partie ou tissus d'animal et fumier d'abats ;
- h) des eaux usées contenant des huiles et des graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit d'un *réseau d'égout*, et cela, nonobstant des concentrations autorisées dans le présent règlement ;
- i) un liquide ou une substance qui contient un concentration mesurable de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane ;
- j) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées ou le milieu récepteur ;
- k) tout micro-organisme pathogène ou substance qui en contient provenant d'un établissement qui manipule de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique ;
- l) un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée à l'annexe 1.

5. Dilution

- (1) Il est interdit de diluer des *eaux usées industrielles* avant leur rejet ou déversement dans un *réseau d'égout* ;
- (2) L'addition d'*eaux de refroidissement* ou d'eaux non contaminées à des *eaux usées industrielles* constitue une dilution au sens du présent article.

SECTION IV REJETS DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

6. Rejets interdits

- (1) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un *réseau d'égout pluvial*, un *cours d'eau* ou dans la *nappe phréatique* :
 - a) des eaux qui contiennent une substance dont la concentration est supérieure à une ou plusieurs limite(s) prescrite(s) au tableau de l'annexe 1 ;
 - b) des *eaux usées transportées*, incluant les eaux pompées lors du nettoyage du *réseau d'égout pluvial* ;
- (2) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un *réseau d'égout pluvial* ou un *cours d'eau* quelque matière qui peut ou pourrait :
 - a) nuire au bon fonctionnement du *réseau d'égout pluvial* ;
 - b) obstruer un *réseau d'égout pluvial*, un *cours d'eau* ou en restreindre le débit ;
 - c) endommager un *réseau d'égout pluvial* ;
 - d) causer des dommages ou être autrement préjudiciable à une personne, à un animal, un bien ou la végétation ;
 - e) enfreindre les exigences de qualité ou de quantité applicables au *réseau d'égout pluvial* ou à son effluent.
- (3) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un *réseau d'égout pluvial*, un *cours d'eau* ou la *nappe phréatique* un liquide ou une matière contenant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) pellicule visible ;
 - b) aspect lustré ;

- c) altération de la couleur ;
 - d) deux ou plusieurs couches distincte.
- (4) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un *réseau d'égout pluvial*, un *cours d'eau* ou la *nappe phréatique* un liquide ou une matière contenant un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2 r.32) ;
 - b) des *eaux de purge* ;
 - c) un liquide combustible ;
 - d) des débris flottants ;
 - e) un combustible ;
 - f) *des eaux usées transportées* ;
 - g) un déchet transporté ;
 - h) un déchet inflammable ;
 - i) un déchet pathologique ;
 - j) un pesticide ;
 - k) un déchet réactif ;
 - l) un oxydant tel que du chlore ou du brome ;
 - m) une *substance toxique* ;
 - n) des eaux usées sans traitement adéquat ;
 - o) des résidus de substances radioactives réglementées ;
 - p) une substance provenant d'une matière première, d'un produit intermédiaire ou d'un produit fini, utilisée ou produite dans le cadre d'un procédé industriel ;
 - q) une substance utilisée dans l'exploitation ou l'entretien d'un site industriel.

7. Rétention en amont du *réseau d'égout pluvial*

- (1) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un réseau d'égout pluvial des eaux pluviales à un débit supérieur à 25 litres par seconde par hectare, et ce, jusqu'à une récurrence de 25 ans. Le débit à 25 litres par seconde par hectare est exigé, et ce, peu importe le type de surface existant avant les travaux. Dans le cas d'un projet de construction, la superficie applicable au calcul du débit de pointe est la superficie totale du terrain. Dans le cas d'un projet de réaménagement ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un aménagement existant, la superficie applicable au calcul du débit de pointe est limitée à la partie visée par le projet d'agrandissement ou de réaménagement. Un ouvrage de contrôle de débit doit être aménagé pour chaque exutoire sur le terrain avant son raccordement au *réseau d'égout* municipal ou son déversement dans un fossé, par le *propriétaire* du terrain et à ses frais, afin que le débit total soit conforme au débit maximal prévu au présent article.

RV21-5350 a1 2021-06-21; RV23-5556 a2 2023-11-17

- (2) Les calculs visés au premier paragraphe doivent être effectués par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et doivent se faire à l'aide d'un logiciel de simulation informatique ou selon la méthode rationnelle en utilisant les critères suivants :
- Facteur de décharge $k=0.9$;
 - Facteur de sécurité $F=1.1$;
 - Courbe IDF = tel qu'il appert des données se retrouvant à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante du présent règlement ;
 - Coefficients de ruissellement : Les coefficients de ruissellement sont ceux provenant du tableau 3.4 du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* ;

RV21-5350 a1 2021-06-21; RV23-5556 a3 2023-11-17

- (3) Le *propriétaire* doit maintenir en place et en bon état de fonctionnement tout ouvrage de contrôle de débit, à ses frais.

RV23-5556 a4 2023-11-17

- (3.1) Le propriétaire doit installer tout ouvrage de contrôle de débit avant les travaux de pavage ;

RV21-5350 a3 2021-06-21

- (4) Le premier paragraphe s'applique dans les cas suivants :
- a) tout projet de construction sur un lot dont la superficie totale est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés, à l'exception d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale ;
 - b) tout projet de réaménagement ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un aménagement existant dont la superficie totale du projet est égale ou supérieure à 500 mètres carrés sur un lot dont la superficie totale est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés, à l'exception d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale ;
 - c) tout projet de construction ayant pour conséquence de modifier le régime hydrique existant, sur démonstration écrite d'une *personne compétente*.

RV23-5556 a5 et a6 2023-11-17

- (5) La Ville pourra exiger ou accepter un débit de pointe différent que celui fixé au paragraphe 1 si les contraintes spécifiques du secteur le requièrent, sur autorisation écrite du directeur du Service de l'ingénierie.

RV23-5556 a7 2023-11-17

7.1. Évacuation des eaux de surface et de drainage

- (1) Le contrôle des eaux pluviales exigé doit se faire sur la propriété privée. Toutes les surfaces extérieures revêtues, adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain, telles que les descentes de garage et les quais de chargement, doivent être drainées au réseau pluvial ou unitaire s'il y a lieu.
- (2) Tout raccordement d'un drain de fondation au système d'égouts doit être fait selon les méthodes et normes spécifiées au *Code de construction du Québec, Chapitre III-Plomberie*, et *Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié)*. Ce raccordement devra être fait à l'intérieur du bâtiment. Si la résidence est desservie par un égout pluvial, le rejet à la rue directement est interdit.
- (3) Lorsque les eaux provenant des drains de fondation ne peuvent être évacuées par gravité, ces eaux devront :
 - a) être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond ;
 - b) être pompées à l'extérieur du bâtiment vers une surface perméable se drainant vers la rue ou une fosse d'écoulement et ne devra être effectué qu'à la condition d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville ;
- (4) Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire conformément aux paragraphes 2 et 3.
- (5) Les eaux de drainage de surface devront être raccordées au réseau pluvial ou unitaire.

RV23-5556 a8 2023-11-17

SECTION V PROTECTION DES RÉSEAUX D'ÉGOUT

8. Ségrégation des eaux

- (1) Dans un secteur de la *Ville* pourvu de réseaux d'égout séparés, les *eaux pluviales*, les *eaux souterraines* ainsi que les *eaux de refroidissement* doivent être rejetées au *réseau d'égout pluvial* alors que les *eaux usées*

sanitaires et les *eaux usées industrielles* doivent être rejetées dans un *réseau d'égout sanitaire*.

- (2) Dans un secteur de la *Ville* pourvu d'un *réseau d'égout unitaire*, les *eaux de refroidissement* doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au *réseau d'égout unitaire*.

9. Risque de rejet accidentel ou illicite

Le *chef d'exploitation* peut interdire l'utilisation ou exiger le démantèlement ou la modification de tout équipement susceptible de provoquer un rejet ou un déversement accidentel ou illicite.

10. Eaux usées transportées

- (1) Il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetées des *eaux transportées* dans un *réseau d'égout*.
- (2) Il est interdit de rejeter ou de déverser dans un réseau d'égout toute substance provenant du nettoyage d'un *réseau d'égout sanitaire, unitaire* ou *pluvial*, sauf sur autorisation expresse du *chef d'exploitation* ou du *préposé suivi de réseaux*, laquelle n'est accordée qu'après démonstration que les normes fixées par le présent règlement sont respectées ou s'il y a urgence.
- (3) Le propriétaire d'un camion vacuum doit constituer un registre de disposition des résidus dans lequel il consigne :
- a) la date de disposition ;
 - b) la provenance des résidus ;
 - c) le volume de résidus ;
 - d) le lieu de disposition.
- (4) Il doit conserver ce registre pour une période de trois (3) ans et permettre au *chef d'exploitation* ou au *préposé suivi de réseaux* de le consulter sur demande.

11. Vidange de véhicule

Il est interdit de rejeter ou de déverser dans un *réseau d'égout* des eaux usées provenant d'une autocaravane, d'une caravane, d'un camion de cuisine ou d'un autre véhicule susceptible de générer des eaux usées, sauf aux endroits expressément autorisés par une résolution du conseil municipal de la *Ville*.

12. Séparateurs de graisses alimentaires

(1) Le *propriétaire* d'un restaurant ou de toute autre installation industrielle commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés et dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un *réseau d'égout* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction d'huiles ou de graisses dans ce réseau, et ce, par l'installation d'un séparateur de graisse alimentaire en conformité avec le *Code de constitution du Québec, Chapitre III-Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié)* et une gestion des méthodes de travail.

RV23-556 a9 2023-11-17

- (2) Tout *séparateur de graisses* doit être installé, utilisé et entretenu correctement ;
- (3) Il est interdit d'utiliser un produit agissant sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais d'un *réseau d'égout* ;
- (4) Le *propriétaire* doit conserver un registre des vidanges, des réparations ou de toute intervention sur un tel séparateur, et ce, pour une période d'au moins trois (3) ans. Les documents constituant ce registre doivent être présentés sur demande au *chef d'exploitation* ou au *préposé suivi de réseaux*.
- (5) Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

13. Séparateurs d'huiles

- (1) Le *propriétaire* d'un garage ou de toute autre installation industrielle ou commerciale où de la réparation mécanique est effectuée et dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un *réseau d'égout* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction d'huiles, de graisses ou de produits contenant des hydrocarbures pétroliers dans ce réseau, et ce, par l'installation d'un *séparateur d'huiles* et une gestion des méthodes de travail.
- (2) Tout *séparateur d'huiles* doit être installé, utilisé et entretenu correctement.
- (3) Le *propriétaire* doit conserver un registre des vidanges, des réparations ou de toute intervention sur le séparateur et, s'il est présent, sur le réservoir d'accumulation, et ce, pour une période d'au moins trois (3) ans. De plus, une vérification mensuelle doit être inscrite dans un registre. Les documents constituant ce registre doivent être présentés sur demande au *chef d'exploitation* ou au *préposé de suivi de réseaux*.

14. Séparateurs de sédiments (égout sanitaire)

- (1) Le *propriétaire* d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer dans un *réseau d'égout sanitaire* ou *unitaire*, y compris, sans toutefois s'y limiter, les postes de lavage de véhicules, doit installer une fosse de sédimentation pouvant éliminer au moins 90% des particules présentes dans les eaux usées ayant une taille supérieure à 150 µm.
- (2) Le *propriétaire* doit conserver un registre des vidanges, incluant les volumes occupés par les sédiments et la présence d'huile de surface, des réparations ou de toute intervention sur un tel réservoir, et ce, pendant une période d'au moins trois (3) ans. De plus, une vérification mensuelle doit être effectuée et être inscrite dans ce registre. Ce registre doit être présenté, sur demande, au *chef d'exploitation* ou au *préposé suivi de réseaux*.

15. Séparateurs d'amalgames

- (1) Le *propriétaire* d'un *cabinet dentaire* doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un *réseau d'égout*, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame certifié ISO 11143 - Matériel dentaire – Séparateur d'amalgame.
- (2) Il doit s'assurer que chaque séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.
- (3) Le *propriétaire* du *cabinet dentaire* doit conserver pendant trois (3) ans les documents d'expédition pour la disposition des résidus d'amalgame.

16. Régularisation

Les *eaux usées industrielles* dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité d'un *ouvrage d'assainissement* de la Ville doivent être régularisées sur une période de temps déterminée par le *chef d'exploitation*. Le *propriétaire* doit fournir au *chef d'exploitation*, un plan décrivant les points de rejets et les débits à rejeter.

17. Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur à déchets à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout d'un bâtiment.

18. Raccordement inversé

(1) Il est interdit d'installer ou de maintenir :

- a) une interconnexion entre un *réseau d'égout pluvial* et *réseau d'égout sanitaire*.
- b) un branchement combiné vers un *réseau d'égout sanitaire*.
- c) une pompe de puisard dirigeant les *eaux pluviales* ou de drainage de fondation dans un *réseau d'égout sanitaire*.
- d) un *raccordement inversé*.

RV23-556 a11 2023-11-17

19. Eaux de condensat de compresseurs

Les eaux huileuses de condensat des compresseurs d'une capacité supérieure à 5 HP doivent être traitées avant leur rejet ou disposées pour traitement dans un lieu autorisé par le *Ministère de l'Environnement*.

20. Contrôle des sédiments des stationnements

(1) Lors de nouvelle construction ou d'un *réaménagement*, toute conduite d'égout pluvial desservant un stationnement pour véhicules automobiles de plus de 5 000 mètre carrés (0.5 hectare), doit être munie, avant son raccordement au *réseau d'égout* municipal ou son déversement dans un fossé, d'un dispositif destiné à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles et sédiments contenus dans les *eaux pluviales*.

RV23-5556 a12 2023-11-17

(2) L'équipement installé ainsi que les pratiques de gestion pour la collecte des eaux pluviales doivent pouvoir enlever un minimum annuel moyen de 60% des matières en suspension (MES) et 95% des huiles libres flottantes tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion lors de pluies importantes, et ce, pour 90% du volume annuel.

Le fournisseur doit démontrer l'atteinte des exigences par la remise d'une fiche technique ou de tout autre document démontrant les performances de l'ouvrage proposé. Ce document doit être signé et scellé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

RV23-5556 a13 2023-11-17

(3) Un programme prévoyant des inspections périodiques biannuelles doit être mis en place par le *propriétaire* afin d'en assurer l'efficacité. Les relevés d'inspection doivent être conservés sur une période de trois (3) ans.

- (4) La personne qui opère ce type de stationnement doit fournir au *chef d'exploitation* ou au *préposé suivi de réseaux*, sur demande, les résultats d'es inspections effectuées.

21. Quai de déchargement

- (1) Un quai de déchargement doit être en mesure de contenir un déversement en le confinant dans un bassin de retenue. L'aménagement doit faire en sorte que la surface drainée se limite au quai de déchargement. Aucune gouttière ne peut s'y rejeter.
- (2) Le *propriétaire* doit avoir, par écrit, un plan d'action en cas de déversement et le fournir sur demande.

22. Eaux provenant d'un toit en pente

- (1) Les eaux provenant d'un toit en pente d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou d'un multi-logements de 6 logements et moins incluant leurs bâtiments accessoires (remise ou garage) qui sont évacuées au moyen de gouttières, doivent obligatoirement déversées sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété. Ces eaux doivent également être déversées loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment. Ces eaux ne peuvent être déversées dans l'emprise de la rue, directement ou indirectement. Le présent article s'applique à tout bâtiment desservi par l'égout sanitaire pluvial et/ou combiné, situé sur le territoire de la *Ville* sans distinction de l'année de construction.

RV21-5350 a14 2021-06-21

- (2) Il est interdit de conduire les eaux provenant d'un toit directement ou indirectement dans un *cours d'eau*, un bassin de rétention public et sur la voie publique, notamment en perçant la bordure de béton de la *Ville*.

RV21-5350 a15 2021-06-21

23. Regard de contrôle

Toute conduite qui évacue des *eaux industrielles* dans un *réseau d'égout* doit être pourvue d'un *regard de contrôle* d'au moins 1 200 millimètres de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Toute conduite qui évacue des *eaux de refroidissement* dans un *réseau d'égout pluvial* doit être pourvue d'un regard de contrôle permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Le regard de contrôle doit être installé à la limite de l'emprise de rue.

SECTION VI MÉTHODES DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

- 24.** Les échantillons prélevés aux fins de l'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans la vingt-deuxième édition de l'ouvrage intitulé " Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" (22nd Edition), publié en 2012 conjointement par l'American Public Health Association (APAH), l'American Water Works Association (AWWA) et la Water Environment Federation (WEF), ou selon les méthodes préconisées par le centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Les modifications apportées à ces normes font partie du présent règlement et entrent en vigueur à la date fixée par la résolution du conseil municipal de la *Ville* adoptant celles-ci.

- 25.** Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du *Ministère de l'Environnement*.
- 26.** En tout temps, le *chef d'exploitation* peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, le *préposé suivi de réseaux* peut entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue de permettre l'accès. Dans un tel cas, le *chef d'exploitation* et le *préposé suivi de réseaux* possèdent, pendant la durée de cette procédure, un droit d'accès exclusif au regard de contrôle ainsi qu'aux appareils de mesure.
- 27.** Le *chef d'exploitation* ou le *préposé suivi de réseaux* peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la *Ville* qu'elle fournisse, à ses frais, aux fins de l'application du présent règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. Le programme d'échantillonnage doit être approuvé au préalable par le *chef d'exploitation* ou le *préposé suivi de réseaux*.

- 27.1.** Toute personne qui rejette annuellement dans les ouvrages d'assainissement de la *Ville* une quantité d'eaux usées supérieure à 100 m³/j doit fournir à la *Ville*, à ses frais et aux fins de l'application du présent règlement, deux rapports d'analyse par année sur la quantité des eaux qu'elle déverse. Chaque rapport d'analyse doit contenir les informations suivantes :

- Débit en m³/j ;
- Charge organique (DBO₅) ;
- Concentration NTK ;
- Phosphore total (Pt) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- pH ;
- Température des eaux ;

Le premier rapport d'analyse doit se baser sur un échantillonnage effectué entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, et doit être fourni à la Ville dans un délai maximal de 60 jours suivant l'échantillonnage.

Le second rapport doit se baser sur un échantillonnage pris entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année, et doit être fourni à la Ville dans un délai maximal de 60 jours suivant l'échantillonnage.

Dans le cas où une entente industrielle conclue en vertu de l'article 33 du présent règlement prévoit des obligations plus exigeantes que celles prévues au présent article, les dispositions de l'entente industrielle prévalent.

RV25-5682 a2 2025-02-21

- 28.** Si une personne refuse ou omet de se conformer aux obligations prévues à l'article 27.1 ou à une demande qui lui est faite par le chef d'exploitation ou par le préposé suivi de réseaux, ce dernier procède lui-même à obtenir le rapport d'analyse aux frais de la personne tenue de lui fournir.

RV21-5350 a17 2021-06-21 ; RV25-5682 a3 2025-02-21

SECTION VII REJET OU DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

29. Rejets ou déversement accidentel

(1) Quiconque est responsable d'un rejet ou d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux *ouvrages d'assainissement*, doit déclarer celui-ci immédiatement à la Ville en fournissant :

- a) le lieu, la date, l'heure, la durée, la nature et le volume du rejet ou déversement ;
- b) les caractéristiques des eaux rejetées ou déversées ;
- c) son nom, son numéro de téléphone et l'endroit où l'on peut le joindre ;

- d) les mesures déjà prises et en cours pour atténuer ou faire cesser le rejet ou déversement.
- (2) Le responsable doit dans les 15 jours suivant le rejet ou le déversement, présenter à la *Ville* un rapport détaillé comprenant, en plus des renseignements de déclaration initiale à jour, les suivants :
- a) les mesures prises et celles toujours en cours pour pallier au rejet ou déversement ;
 - b) une copie des bons de dispositions ;
 - c) les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise.

30. Responsabilités

Le responsable du déversement doit prendre les mesures nécessaires pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire un minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et les résidus contaminés et restaurer la zone touchée afin de remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.

31. Frais

Lorsqu'une intervention municipale est requise suite à un rejet ou déversement, les coûts pour investiguer, contrôler, nettoyer, réparer, remettre les lieux dans leur état originel ainsi que pour disposer de tout matériel ou contaminant sont imputés au *propriétaire*.

SECTION VIII PERMIS DE REJET ET ENTENTE INDUSTRIELLE

32. Permis de rejet

- (1) Toute personne qui fait de son immeuble un usage susceptible de générer des *eaux usées industrielles* et/ou des *eaux de refroidissement* dont le débit *d'eaux d'alimentation* est inférieur à 100 m³/j d'opération et ayant au moins une des caractéristiques suivantes :
- a) exigeant un suivi particulier dû au risque de dépassement d'une ou plusieurs normes à l'annexe 1 ;
 - b) tout rejet dans un *ouvrage d'assainissement* par un raccordement temporaire, dans la mesure spécifiée dans une autorisation entre cette personne et le chef d'exploitation lorsque les normes au présent règlement sont respectées et les eaux provenant du territoire de la Ville sauf en cas d'urgence ou demande du *Ministère de l'Environnement* ;

doit demander et obtenir un permis de rejet avant de les rejeter dans un *réseau d'égout*. Le débit d'eau prévu au premier alinéa est mesuré sur la moyenne d'un trimestre annuel et inclut dans les *eaux complémentaires*.

RV21-5350 a18 2021-06-21 ; RV23-5556 a18 2023-11-17

- (2) Quiconque souhaite obtenir un permis de rejet doit fournir tous les renseignements ou documents suivants au *chef d'exploitation* :
 - a) nom, adresse et numéro(s) de téléphone du demandeur ;
 - b) nom du *propriétaire* de l'immeuble s'il diffère du demandeur ;
 - c) adresse civique de l'immeuble ;
 - d) numéro de lot de l'immeuble ;
 - e) le cas échéant, numéro d'entreprise du Québec du demandeur et/ou du *propriétaire* ;
 - f) adresse courriel du demandeur ;
 - g) volume d'eaux usées à traiter ;
 - h) caractéristiques des eaux usées à traiter relativement à chaque contaminant listé à l'annexe 1.
- (3) Lorsque la capacité pour acheminer les eaux usées et les traiter à l'usine de traitement des eaux usées est démontrée, un permis de rejet est émis par le *chef d'exploitation*.
- (4) Le permis de rejet contient les conditions suivantes que doit respecter son titulaire :
 - a) le volume maximal d'eaux usées pouvant être rejetées ;
 - b) la norme maximale autorisée pour chaque contaminant listé à l'annexe 1 ;
 - c) le type d'échantillonnages et d'analyses devant être effectués pour le renouvellement du permis.
- (5) Un permis est valide pour une période maximale de deux (2) ans à compter de son émission, à moins qu'il soit modifié, suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.
- (6) Le titulaire d'un permis de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de sorte que le volume d'eau déversé dépasse les caractéristiques mentionnées à son permis, à moins de demander un nouveau permis de rejet en fournissant les renseignements exigés à l'article 32 (2).
- (7) Le titulaire d'un permis qui entend le renouveler à l'expiration de la période à l'article 32 (5) doit, au moins six (6) mois avant l'expiration de son permis, produire au *chef d'exploitation*, une demande de renouvellement de permis

et procéder, à ses frais, à une campagne d'échantillonnage conforme aux spécifications de l'annexe 1 et de la section VI du présent règlement.

- (8) Le *chef d'exploitation* peut, après avis préalable de trente (30) jours au titulaire de permis, modifier un permis de rejet pour réduire la quantité ou augmenter la qualité des eaux que le titulaire peut déverser dans les *ouvrages d'assainissement* de la *Ville* lorsque les vérifications font voir qu'au cours de la dernière année les caractéristiques des eaux déversées ont été inférieures ou supérieures de dix pour cent (10%) par rapport aux limites mentionnées au permis.
- (9) Un permis peut être suspendu ou révoqué par le *chef d'exploitation* si le titulaire déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les *ouvrages d'assainissement* de la *Ville* ou si les conditions inscrites sur son permis ne sont pas respectées.
- (10) Un permis peut aussi être suspendu ou révoqué par le chef d'exploitation si le titulaire enfreint les normes du présent règlement ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.
- (11) Les frais pour disposition des eaux usées avec un permis de rejet sont ceux fixés dans le règlement en vigueur de la *Ville* sur l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement.

33. Entente industrielle

- (1) Toute personne qui fait de son immeuble un usage susceptible de générer des *eaux usées industrielles* ou des *eaux de refroidissement* et dont le débit *d'eaux d'alimentation* rencontre une des caractéristiques suivantes :
 - a) débit supérieur à 100 m³/j ;
 - b) charge organique (DBO5) supérieure à 60kg/j ou 600 mg/l par jour d'opération ;
 - c) concentration NTK supérieure à 70 mg/l ;

doit signer une entente industrielle avec la *Ville* avant de les rejeter dans un réseau d'égout. Le débit d'eau prévu au premier alinéa est mesuré sur la moyenne d'un trimestre annuel et inclut les eaux complémentaires.

RV21-5350 a19, a20 et a 21 2021-06-21 ; RV25-5682 a5 2025-02-21

- (2) Quiconque souhaite signer une entente industrielle doit fournir tous les renseignements ou documents suivants au *chef d'exploitation* :
 - a) nom, adresse et numéro(s) de téléphone du demandeur ;

- b) nom du *propriétaire* de l'immeuble s'il diffère du demandeur ;
 - c) adresse civique de l'immeuble ;
 - d) numéro de lot de l'immeuble ;
 - e) le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec du demandeur et/ou du *propriétaire* ;
 - f) adresse courriel du demandeur ;
 - g) volume d'eaux usées à traiter ;
 - h) caractéristiques des eaux usées à traiter relativement à chaque contaminant listé à l'annexe 1.
- (3) Lorsque la capacité pour acheminer les eaux usées et les traiter à l'usine de traitement des eaux usées est démontrée, le *chef d'exploitation* présente la demande au conseil municipal.
- (4) Une entente industrielle doit être approuvée par le conseil municipal.
- (5) Les ententes industrielles déjà en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement demeurent effectives et ne peuvent pas être remplacées par un permis de rejet.
- (6) Une entente peut être suspendue par le *chef d'exploitation* si les eaux usées que déverse le titulaire présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les *ouvrages d'assainissement* de la Ville ou si le respect des conditions inscrites n'est pas respecté. Si le problème persiste, l'entente peut être révoquée par le conseil municipal.
- (7) Une entente peut être aussi suspendue par le *chef d'exploitation* ou révoquée par le conseil municipal si le titulaire enfreint les normes du présent règlement, de l'entente industrielle ou si elle a été obtenue ou maintenue en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.
- (8) La facturation pour le traitement des eaux usées se fait conformément à l'entente signée.

SECTION VIII.1 TARIFICATION DU TRAITEMENT DE L'AZOTE AMMONIACAL

- 33.1** Une compensation pour le traitement de l'azote ammoniacal est exigible de toute personne qui rejette dans un réseau d'égout municipal des eaux usées atteignant une concentration NTK de 70mg/l.

33.2 Cette compensation est exigible en surplus de tout autre tarif ou compensation prévu en vertu d'un règlement municipal, d'un permis de rejet ou d'une entente industrielle.

33.3 La compensation imposée pour le traitement de l'azote ammoniacal est établie par la Ville chaque année dans le *Règlement décrétant une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux* en fonction de la concentration NTK et du volume d'eau rejeté.

33.4 Lorsque les eaux usées sont acheminées à l'usine de traitement des eaux usées par camion-citerne, le traitement de l'azote ammoniacal est inclus dans le tarif prévu à cet effet au règlement ou à l'entente applicable.

RV25-5682 a5 et a6 2025-02-21

SECTION IX POUVOIRS

RV21-5350 a6 2021-06-21

34. Visite et inspection

(1) Le *chef d'exploitation*, le *préposé suivi de réseau* et les *opérateurs UTEU* sont autorisés à pénétrer dans un bâtiment ou sur tout terrain afin de vérifier si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

RV21-5350 a7 2021-06-21

(2) Tout *propriétaire* ou toute personne doit permettre du *chef d'exploitation*, au *préposé suivi de réseaux* ou l'*opérateur UTEU* de pénétrer sur sa propriété ou dans tout bâtiment. Quiconque entrave le travail du *chef d'exploitation* ou du *préposé suivi de réseaux* ou d'une autre personne à son service agissant dans l'exercice de ses fonctions, gêne ou dérange, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'obtenir en vertu de la loi ou du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités prévues à la section X.

RV21-5350 a8 2021-06-21

(3) Le *propriétaire* doit également permettre à la Ville d'installer, aux endroits appropriés, tout appareil de prélèvement de mesure ou d'échantillonnage nécessaire aux travaux de caractérisation.

(4) Le *chef d'exploitation*, le *préposé suivi de réseau* et les *opérateurs UTEU* sont habilités à mener toute enquête nécessaire pour assurer la conformité

au présent règlement, u compris, sans toutefois s'y limiter, les enquêtes pour inspecter, observer, échantillonner, analyser et mesurer le débit dans l'une ou l'autre des installations privées notamment, mais non limitativement :

- a) Prétraitement ou traitement des eaux usées ;
- b) Système de drainage ;
- c) Système d'évacuation des eaux usées ;
- d) Installation de gestion des eaux pluviales ;
- e) Point de surveillance du débit ;
- f) Traitement pour bâtiment isolé incluant le champ d'épuration et la gestion des boues.

RV21-5350 a9 2021-06-21

- (5) Le *chef d'exploitation* peut exiger de tout *propriétaire* qu'il installe ou modifie à ses frais, pour le rendre accessible, un *point de contrôle* ou un *regard de contrôle*, et ce, dans le délai prescrit par le *chef d'exploitation*.
- (6) Le *chef d'exploitation*, le *préposé suivi de réseau* et les *opérateurs UTEU* sont autorisés à émettre, au nom de la *Ville*, un constat d'infraction pour toute infraction à une des dispositions du présent règlement.

RV21-5350 a10 2021-06-21

SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

35. Infractions et amendes

- (1) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 18 et 22 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- (2) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 7.1, 8, 16 et 19 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- (3) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 26, 27, 27.1, 29, 30 et 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

RV23-5556 a22 2023-11-17

RV25-5682 a7 2025-02-21

- (4) En cas de récidive, tous les montants d'amende fixés aux paragraphes 1 à 3 du présent article sont doublés.

SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

- 36.** Le présent règlement abroge les règlements numéro 1863, 2397, 2940 et 3625.
- 37.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Date de publication : 10 février 2016

Date d'entrée en vigueur : 10 février 2016

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON LES CONCENTRATIONS ET QUANTITÉS MAXIMALES

Le contrôle des normes édictées au présent règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés ou composés dans l'effluent concerné à l'exception des ouvrages d'assainissement pour les DBO₅, la DCO, les MES et le Pt pour lesquels les échantillons doivent être prélevés avec un composé représentatif du débit rejeté lors de la période de production journalière.

No	Substance CONTAMINANT	Norme maximale	
		Ouvrages d'assainissement	Réseau d'égout pluvial, cours d'eau
1	Azote ammoniacal (N)	Permis de rejet si > 10 kg/h	12 mg/L, pH < 7,5 6 mg/L, pH 7,5 à 8 2 mg/L, pH > 8,0
2	Azote total Kieldahl	70 mg/L	N/A
3	Couleur	N/A	15 UCV
4	DBO ₅	Permis de rejet si > 50 kg/h	N/A
5	DCO	1 000 mg/L	60 mg/L
6	1- Huiles et graisses totales 2- Provenant des buanderies industrielles 3- Usine d'equarrissage	150 mg/L 250 mg/L 100 mg/L	10 mg/L
7	Hydrocarbures pétroliers (C10-Csm)	15 mg/L	10 mg/L
8	pH	6,0 à 9,5	6,0 à 8,5
9	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	30 mg/L
10	Phosphore total	20 mg/L	0,4 mg/L
11	Température	65° C	45° C
12	Coliforme fécaux	N/A	200 UFC / 100 ml
13	Manganèse	5,0 mg/L	0,1 mg/L
14	Argent extractible total	1,0 mg/L	0,12 mg/L
15	Arsenic extractible total	1,0 mg/L	0,5 mg/L
16	Baryum extractible total	N/A	1,0 mg/L
17	Cadmium extractible total	0,5 mg/L	0,1 mg/L
18	Chrome hexavalent	2,5 mg/L	0,04 mg/L
19	Chrome extractible total	3,0 mg/L	1,0 mg/L

20	Chlorure	N/A	600 mg/L
21	Cobalt total	5,0 mg/L	N/A

No	Substance CONTAMINANT	Norme maximale	
		Ouvrages d'assainissement	Réseau d'égout pluvial, cours d'eau
22	Cuivre extractible total	2,0 mg/L	1,0 mg/L
23	Cyanures totaux (CN)	2,0 mg/L	0,1 mg/L
24	Etain extractible total (SN)	5,0 mg/L	1,0 mg/L
25	Fer extractible total	N/A	15 mg/L
26	Fluorure	10 mg/L	2 mg/L
27	Mercure extractible total	0,01 mg/L	0,001 mg/L
28	Molybdène extractible total	5,0 mg/L	N/A
29	Nickel extractible total	2,0 mg/L	1,0 mg/L
30	Plomb extractible total	0,7 mg/L	0,1 mg/L
31	Sélénium extractible total	1,0 mg/L	0,02 mg/L
32	Sulfates (SO ₄)	N/A	1 500 mg/L
33	Sulfures totaux (S)	1,0 mg/L	0,5 mg/L
34	Zinc extractible total	2,0 mg/L	0,5 mg/L
35	1,2-dichlorobenzène	0,200 mg/L	0,100 mg/L
36	1,2-dichloro éthylène	0,06 mg/L	N/A
37	1,3-dichloropropylène	0,05 mg/L	0,03 mg/L
38	1,4-dichlorobenzène	0,01 mg/L	0,07 mg/L
39	Benzène (CAS 71432)	0,1 mg/L	0,09 mg/L
40	BPC	0,001 mg/L	0,001 mg/L
41	HAP totaux	0,001 mg/L	0,001 mg/L
42	Chloroforme	0,1 mg/L	0,080 mg/L
43	Ethylbenzène	0,06 mg/L	0,03 mg/L
44	Composés phénoliques totaux	0,5 mg/L	0,020 mg/L
45	Toluène	0,1 mg/L	0,05 mg/L
46	Trichloréthylène	0,06 mg/L	0,03 mg/L
47	Xylène total	0,3 mg/L	0,006 m

ANNEXE 2

COURBE IDF

Données IDF des accumulations projetées de précipitations (mm) pour l'horizon 2020 (2011-2040), Drummondville (ID : 7022160), RCP 8.5

T (années)	2	5	10	25	50	100
5 min	7,83	10,52	12,3	14,79	16,41	18,56
10 min	12,36	16,48	18,91	22,27	24,04	26,31
15 min	15,88	20,7	23,2	26,6	28,2	29,4
30 min	19,69	25,9	29,3	33,9	36,2	38,3
1 h	22,65	29,5	33,3	38,5	41,1	43,7
2 h	27,81	34,1	38,0	43,4	46,5	51,3
6 h	35,24	44,4	49,9	57,4	61,4	66,6
12 h	38,72	51,1	59,0	70,1	76,7	58,9
24 h	47,8	62,6	72,8	87,2	97,5	110,2

Données IDF des intensités projetées de précipitations (mm/h) pour l'horizon 2020 (2011-2040), Drummondville (ID : 7022160), RCP 8.5

T (années)	2	5	10	25	50	100
5 min	94,01	126,29	147,57	177,49	196,89	222,7
10 min	74,14	98,86	113,46	133,63	144,22	157,84
15 min	63,53	82,83	92,83	106,3	112,92	117,75
30 min	39,38	51,85	58,63	67,81	72,39	76,55
1 h	22,65	29,52	33,32	38,49	41,09	43,73
2 h	13,91	17,03	18,99	21,69	23,26	25,65
6 h	5,87	7,41	8,31	9,56	10,22	11,11
12 h	3,23	4,26	4,92	5,84	6,39	7,16
24 h	1,99	2,61	3,03	3,63	4,06	4,59

TABLE DES MATIERES

	Préambule	
Section I	Définitions.....	4 à 8
Section II	Dispositions générales	8 à 9
Section III	Rejets dans les réseaux d'égout sanitaires et unitaires	9 à 11
Section IV	Rejets dans un réseau d'égout pluvial	11 à 14
Section V	Protection des réseaux d'égout	14 à 19
Section VI	Méthodes de contrôles et d'analyse.....	20 à 21
Section VII	Rejet ou déversement accidentel.....	21 à 22
Section VIII	Permis de rejet et entente industrielle.....	22 à 25
Section VIII.1	Tarification du traitement de l'azote ammoniacale	25 à 26
Section IX	Pouvoirs du chef d'exploitation et du préposé suivi de réseaux	26 à 27
Section X	Dispositions pénales.....	27 à 28
Section XI	Dispositions finales.....	28
Annexe 1	Tableau des contaminants à déversement limité selon les concentrations et quantités maximales	
Annexe 2	Courbe IF	